



Police Municipale  
Intercommunale  
CM/CC

## ARRETE

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° 094/2009

**AVENUE DE PARIS**  
**Parking de la piscine**

Le maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Conseiller général du Val d'Oise,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2213-2, L 2214-3, L 2122-24,  
**Vu** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-6, R417-10 et R417-12,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal,  
**Vu** le décret n° 60-226 du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,  
**Vu** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,  
**Vu** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1998 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contravention,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Considérant** la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement, par la création d'une zone bleue, sur le parking de la piscine municipale situé avenue de Paris,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

- Article 1 :** A compter du 18 mai 2009, les emplacements de stationnement situés sur le parking de la piscine municipale seront instaurés en zone bleue.
- Article 2 :** La zone bleue est instituée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés. Dans les parties réservées, le stationnement est assujéti à l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire, limité à 1h30.
- Article 3 :** Sur ces emplacements de parking, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 heures consécutives. Ce dernier sera considéré comme gênant et mis en fourrière conformément à l'article R417-12 du code de la route.
- Article 4 :** Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, gendarmerie, lutte contre l'incendie, secours médicalisés, dans le cadre de leur intervention en urgence.
- Article 6 :** Le marquage au sol sera effectué par la société Grands Travaux Urbains.

**Article 7 :** La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, seront mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la ville, le Directeur des Services Techniques de la ville, le Commissaire de Police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmorency, le Chef de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

11 MAI 2009

Le maire  
Conseiller général,



Acte rendu exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le.....

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.